

BRIDGE CLUB ECULLY- REGLEMENT INTERIEUR 2016 REGLEMENT INTERIEUR 2016

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément à l'article 24 des statuts du Bridge Club Ecully, Il en précise les modalités pratiques d'application et d'exécutions.

TITRE I - BUT - OBJET - SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

cf statuts

ARTICLE 2 - AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale : le Comité, fonctionnant dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, le BCE affilié au Comité s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion.

Art 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

cf statuts

Art 3 bis charte Jeunesse

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse. Le BCE pourra décider d'adhérer à la charte Jeunesse ; il s'engagera à en respecter les obligations ; il devra créer une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues. En particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires ; à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement ; à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent. Les jeunes satisfaisant aux requis de la Charte Jeunesse seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club ; ils seront considérés comme membres actifs au même titre que les licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation, précisé à l'article 8 infra.

TITRE II COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 4 COMPOSITION

Cf statuts

Art 4 bis - Cotisation des membres actifs

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du club et présenté à son Assemblée Générale pour validation ; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce qui concerne l'adhésion des jeunes,. il est indépendant du coût de la licence dont le montant est défini pour chaque catégorie

BRIDGE CLUB ECULLY- REGLEMENT INTERIEUR 2016

par le Comité sur instructions de la FFB. La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire tel que défini par la FFB, du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante ; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice ; elle reste acquise au club si la qualité de membre est perdue par l'adhérent sauf décision particulière du Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB, soit par l'intermédiaire du Bridge Club d'Ecully, soit par l'intermédiaire d'un autre club.

ARTICLE 5 - ADHESION DES MEMBRES AU CLUB

Seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau. La décision de rejet n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel. L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire pour tous les adhérents.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cf statuts et l'article 17 du titre V infra traitant des cas relevant de la Commission Ethique et Litiges.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres, renouvelables tous les deux ans. Si le nombre de membres du CA devenait inférieur à 10, une élection partielle serait organisée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année intermédiaire.

Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission Ethique et Litiges ; cette commission sera instituée conformément à l'article 17 des statuts ; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission les litiges pourront être traités par le Bureau. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter les droits de la défense.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - COMPOSITION ET PARTICIPANTS

Cf statuts

L'assemblée Générale Ordinaire sera organisée de préférence dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre un terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé. Le Bureau organisera avant le début de la séance le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'Assemblée Générale.

Ont droit de vote les membres du Club, à jour de cotisation depuis au moins un (1) mois à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 - CONVOCATIONS

Cf statuts.

La convocation doit être faite vingt (20) jours au moins avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'informer l'ensemble des adhérents. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cf statuts

Le pouvoir individuel joint à la convocation devra comporter la possibilité de désignation d'un mandataire; lorsque cette mention ne sera pas ou ne pourra pas être remplie, les pouvoirs ne portant pas de nom de mandataire seront remis au Président qui les affectera lors de l'enregistrement des participants dans la limite d'attribution fixée par les statuts. Aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes. Ces procès verbaux destinés à enregistrer les résultats des débats et votes de l'Assemblée Générale, seront accompagnés des documents importants présentés, en particulier du rapport du Trésorier.

L'assemblée Générale Ordinaire statuant sur le rapport moral du Président et la présentation des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours ; mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'art 9 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts, ou dissolution de l'association. Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

ARTICLE 11 - ELECTIONS

Cf statuts

Outre la liste du Président et des autres membres du Conseil d'Administration se présentant à titre individuel s'il y a lieu l'Assemblée Générale pourra sur proposition du Bureau procéder à l'élection du Président de la commission Ethique et Litiges.

Pour ce faire, un appel à candidature est lancé par le Conseil d'Administration auprès des membres du Club, au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures à l'élection aux différents postes : liste du Président et autres postes, si le Conseil d'Administration en a décidé ainsi, devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale afin de permettre d'adresser la liste complète des candidats avec la convocation pour l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration les membres d'honneur peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actifs et à ce titre être candidats aux différentes élections. N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels adhérents depuis au moins un (1) mois à la date de clôture de l'exercice ; ce délai pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration.

Art 11 bis – Election de la liste présidentielle

Chacun des candidats à la présidence présente une équipe, éventuellement plusieurs différentes, avec, pour chacune, sa composition précise : président, trésorier, secrétaire général. Une personne peut éventuellement être présentée dans plusieurs équipes candidates.

Pour l'élection de l'équipe présidentielle, un bulletin de vote unique porte les différentes listes en concurrence avec, pour chacune, sa composition. Lors du vote pour l'équipe présidentielle, les électeurs rayent les équipes qui ne leur conviennent pas pour n'en laisser qu'une seule, avant de déposer leur bulletin dans l'urne. Lors du dépouillement, seuls les bulletins comportant une seule équipe seront valides, les autres étant considérés comme nuls

Art 11 ter - Election des candidats « individuels » au Conseil d'Administration

Une personne postulant dans une ou plusieurs équipes présidentielles peut également se présenter en candidat individuel au Conseil d'Administration au cas où il ne ferait pas partie de l'équipe élue.

Pour l'élection des membres « individuels » du Conseil d'Administration, un bulletin de vote unique porte le nom de tous les candidats libres, les électeurs rayent les noms des personnes qui ne leur conviennent pas.

TITRE IV - DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cf statuts

Le Conseil d'Administration comprend 15 membres. L'équipe présidentielle élue en fait obligatoirement partie, des membres individuels seront élus par l'Assemblée Générale pour compléter son effectif.

Le mandat électif ne peut être inférieur à une durée de 2 (deux) ans. Les membres d'honneur, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes candidats à l'un des postes à pourvoir, peuvent être nommés membres du Conseil d'Administration sur proposition du Président, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale. Ils s'ajoutent alors à l'effectif du Conseil d'Administration tel que défini par l'article 12 des statuts ; ils n'entrent pas dans le quorum de validation des réunions ; ils ont voix consultative uniquement lors des débats et ne disposent pas du droit de vote. Le renouvellement d'une partie des membres du Conseil d'Administration sera organisé en fonction du nombre de membres élus tels que défini par les statuts. Les membres salariés du club à quelque titre que ce soit et adhérents du club peuvent être élus en tant que membres du Conseil d'Administration ; toutefois le Conseil d'Administration ne pourra pas comporter plus du quart de ses membres élus salariés du club.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Cf statuts

Le poste de Président ne pouvant être vacant, le Bridge Club d'Ecully appliquera les modalités de l'intérim en fonction des dispositions arrêtées pour la composition de son Conseil d'Administration.

Le Président :

- Représente le Club dans tous les actes de la vie civile ;
- Engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- Représente le Club auprès du Comité Régional;

BRIDGE CLUB ECULLY- REGLEMENT INTERIEUR 2016

- Représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- Dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- Peut aussi déléguer certaines de ses attributions.
- Peut inviter lors des réunions et Assemblée Générale toute personne dont il estime la présence utile aux débats ; ces personnes ont alors voix consultative mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14 - LE BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Le Bureau Exécutif de l'association comporte obligatoirement un minimum de 6 (six) membres qui sont: le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Secrétaire Général Adjoint, et le Trésorier Adjoint.

Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres élus du Conseil d'Administration, à l'exception des membres élus salariés de l'association à quelque titre que ce soit, et du Président de la commission Ethique et Discipline, les membres d'honneur nommés au Conseil d'Administration peuvent sur proposition de Président être également nommés membres du Bureau où ils auront un rôle consultatif. Les réunions du Bureau ne sont valides que si au moins quatre membres sont présents ; elles font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire général.

ARTICLE 15 - LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret sauf stipulation contraire, les autres membres du Bureau Exécutif lorsqu'il lui apparaît nécessaire d'aller au-delà des membres de droit tels que mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 15 bis - AUTRES DISPOSITIONS D'ORGANISATION

Le bureau exécutif pourra créer s'il le juge utile des commissions spécialisées

ARTICLE 16 - COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Cf statuts

Tout membre d'une équipe d'interclubs doit être licencié et adhérent au club.

A partir de la saison 2016-2017 la prise en charge financière de l'inscription des équipes d'interclubs sera soumise à la condition d'une participation effective de ses différents membres aux activités du club suivant les conditions définies par le Bureau Exécutif et acceptées par le Conseil d'Administration.

TITRE V – ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 17 - COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Cf statuts.

Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.

Une information permanente indiquant la composition de la commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents.

Rôle de la Commission :

La Commission Ethique et Litiges du BCE est organisée en conformité avec les règlements équivalents de la FFB et du Comité. Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du club aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB. En particulier un joueur doit

- **Garder, à tout moment, une attitude courtoise.**
- Eviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.
- Se garder d'appeler ou s'adresser à l'arbitre d'une manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de sa compétence.

Sa composition :

5 membres /

- Un président nommé par le Bureau Exécutif parmi les membres élus du Conseil d'Administration
- Quatre membres choisis librement parmi les adhérents par le président ainsi nommé (deux titulaires et deux suppléants)

Son fonctionnement :

Seul le Président du BCE a le droit de saisir la commission.

Tout adhérent du club demandant que la commission d'éthique soit saisie doit adresser par écrit une demande en ce sens au Président du Club

Lorsqu'elle est saisie, la commission :

- enquête sur le déroulement de l'incident.
- délibère et décide des suites à donner. Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du club. L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information. Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.

BRIDGE CLUB ECULLY- REGLEMENT INTERIEUR 2016

Recours : La commission étant souveraine, ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel sauf dans le cas d'exclusion, auquel cas l'adhérent sanctionné peut faire appel de cette sanction devant la CRED du comité auquel le club est affilié.

Nota : Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut participer ni à l'enquête, ni aux délibérations.

Liste non exhaustive des cas

Ces sanctions peuvent être adoucies ou aggravées selon qu'il ya lieu de considérer des circonstances atténuantes ou au contraire s'il s'agit de récidive.

- écarts de langage, propos bruyants et répétés, critiques sur l'équité de l'arbitrage : de simple avertissement à suspension avec sursis en passant par le blâme
- propos diffamatoires sur l'arbitre, le président, l'animateur, 1 responsable du club ou tout autre membre : du blâme à la suspension provisoire
- abus de confiance, malhonnêteté, etc. : de la suspension provisoire à l'exclusion
- coups, insultes, etc. : suspension provisoire à exclusion et si nécessaire transfert à la CRED

En cas d'exclusion, le joueur concerné doit cependant être accepté si ce joueur participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

TITRE VI - RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Cf statuts

ARTICLE 19 - VERIFICATION DES COMPTES

Le Bureau Exécutif fait assumer la vérification et l'authenticité des comptes par un vérificateur aux comptes agréé par l'Assemblée Générale ou par un commissaire aux comptes extérieur, qui en fait rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Cf statuts

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Cf statuts

TITRE VIII DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 - FORMALITES

Cf statuts

ARTICLE 23 - INFORMATION DU COMITE

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales. Ces éléments permettent au Comité de vérifier la continuité du respect par le club de ses engagements vis-à-vis du comité et, le cas échéant, lui permettent de demander un complément d'information.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Cf statuts

ARTICLE 25 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du .

Il entre en application à cette même date.

Fait à Ecully le

(Président)

(Secrétaire général)